

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 03146

Numéro SIREN : 484 062 971

Nom ou dénomination : A LA POINTE DU PAIN

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2024 sous le numéro de dépôt 10519

A LA POINTE DU PAIN

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 6-8 place du 8 mai 1945
78200 MANTES-LA-JOLIE

484 062 971 RCS VERSAILLES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE** **DU 2 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le deux novembre à 10 heures,

Les associés de la société A LA POINTE DU PAIN, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Claude MARGUERITTE, titulaire de 30 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Marie MARGUERITTE, titulaire de 30 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Audrey MARGUERITTE, titulaire de 20 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Franck MARGUERITTE, titulaire de 20 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude MARGUERITTE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'objet social,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'objet social à l'activité suivante : la propriété, l'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou tout autre moyen de tous immeubles, terrains, locaux, logements, immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel, locaux d'habitation meublés ou non, et tous autres biens immobiliers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 6-8 place du 8 mai 1945 – 78200 MANTES-LA-JOLIE au 10 bis rue de Paris - 78930 VILLETTE, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 2 et 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, l'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou tout autre moyen de tous immeubles, terrains, locaux, logements, immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel, locaux d'habitation meublés ou non, et tous autres biens immobiliers,

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

10 bis rue de Paris - 78930 VILLETTE.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

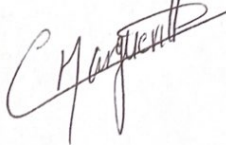
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

LE GERANT

Claude MARGUERITE



LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné

Monsieur Claude MARGUERITTE, demurant 10 bis rue de Paris - 78930 VILLETTE,

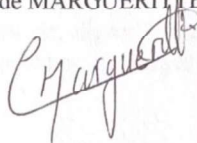
Agissant en qualité de gérant de la société A LA POINTE DU PAIN, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, immatriculée sous le numéro 484 062 971 RCS VERSAILLES,

Déclare et atteste que le siège social de la société A LA POINTE DU PAIN est fixé depuis l'origine 6-8 place du 8 mai 1945 - 78200 MANTES-LA-JOLIE, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait à Mantes-La-Jolie
Le 2 novembre 2023

LE GERANT

Claude MARGUERITTE



A LA POINTE DU PAIN

Société à responsabilité limitée

Au capital de 10 000 euros

Siège social : 10 bis rue de Paris

78930 VILLETTE

484 062 971 RCS VERSAILLES

STATUTS MIS A JOUR PAR **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 2 NOVEMBRE 2023**



[Signature]

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIAL - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1ER - CONSTITUTION FORME

Il est formé entre les propriétaires actuels et soussignés, et futurs propriétaires des parts sociales ci-après crée et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 210-1 et suivants du Nouveau Code de commerce (ancienne loi n ° 67236 du 24 juillet 1966) et le décret n ° 67-236 du 23 mars 1967 (ci-après dénommés respectivement dans les présents statuts "la loi" et "le décret").

Société que les associés se réservent de transformer ultérieurement en société commerciale de toute autre forme, notamment en société en nom collectif, commandite simple ou par actions, ou en société anonyme.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la propriété, l'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou tout autre moyen de tous immeubles, terrains, locaux, logements, immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel, locaux d'habitation meublés ou non, et tous autres biens immobiliers,

Ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

A LA POINTE DU PAIN

Tous les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, bons de commande, factures, annonces et publications diverses devront, conformément à la loi, indiquer lisiblement la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social ; en outre, ils devront mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

10 bis rue de Paris - 78930 VILLETTE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu du territoire français en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise à la majorité des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf dérogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une réunion de la collectivité des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **10.000 Euros (10.000 euros.)**

En vue de constituer ce capital social, les associés apportent en numéraire :

Monsieur Claude MARGUERITTE	à hauteur de 30 % soit 3.000 euros.
Madame Marie MARGUERITTE	à hauteur de 30 %, soit 3.000 euros
Monsieur Franck MARGUERITTE	à hauteur de 20 %, soit 2.000 euros
Madame Audrey MARGUERITTE	à hauteur de 20 %, soit 2.000 euros

Dans l'hypothèse d'une liquidation, le droit de jouissance serait immédiatement mis à néant.

Conformément aux dispositions de l'article L223-7 du nouveau code de commerce, le montant des apports en numéraire est totalement libéré.

Il est rappelé que la libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

Le montant des apports en numéraire a été versé à l'instant même par les associés par chèque, et sera déposé, conformément à la loi au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de l'Agence Société Générale, 10 avenue de la République, MANTES LA JOLIE.

Ces apports seront retirés par le gérant de la société, sur sa seule signature, et sur présentation du certificat de Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Le capital social est divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune, intégralement souscrites et entièrement libéré, et est réparti entre les . associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Claude MARGUERITTE Parts n° 1 à 30	30 parts
Madame Marie MARGUERITTE Parts n ° 31 à 60	30 parts
Monsieur Franck MARGUERITTE Parts n° 61 à 80	20 parts
Mademoiselle Audrey MARGUERITTE Parts n° 81 à 100	20 parts
Soit au total	100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarant expressément que les parts . ainsi créées, souscrites en totalité en numéraire par les associés soussignés, ont été immédiatement réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

ARTICLE 7 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer des fonds sans préavis, qu'en accord avec le gérant, ou s'il s'agit du gérant, qu'en vertu d'une décision ordinaire des associés. A défaut d'un tel accord ou d'une telle décision, le retrait ne pourra avoir lieu que sur préavis de trois mois donné au gérant par lettre recommandée avec avis de réception.

En principe, les intérêts sont payables tous les six mois, sauf convention contraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut-être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées par l'article 11.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et de la modification corrélative des Statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vue d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à mener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu,

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables Il est de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modifiés, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

I - FORME DES CESSIONS

Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil, en particulier signification de l'acte de cession à la société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au registre du commerce et des sociétés.

II - CESSIION ENTRE ASSOCIES - CONJOINT - ASCENDANTS ET DESCENDANTS OU PARENTS AU DEGRE SUCCESSIBLE

Les parts sont librement cessibles entre associés.

La cession ou la transmission par voie de succession ou par donation entre vifs, aux conjoints, ascendants, descendants ou parents au degré successible, ou la transmission entre époux en cas de liquidation de communauté de biens, ne pourra être valablement réalisée qu'après avoir recueilli l'agrément des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts sera notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications sus-visées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputée acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1868 du code civil ; cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice. Sauf accord contraire des associés autres que l'associé cédant, les parts préemptées seront réparties entre lesdits associés dans la proportion des parts qu'ils possèdent.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, à charge pour la société d'augmenter ensuite son capital pour le ramener au minimum légal s'il y a lieu.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, et si l'associé cédant détient ses parts depuis au moins deux ans, l'agrément est réputé acquis, et l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. (Ce délai de deux ans n'est pas applicable en cas de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendants ou descendants).

III – CESSIION A DES TIERS

Les parts sociales peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société sous les mêmes restrictions que celles stipulées au paragraphe II ci-dessus.

IV – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES ENTRE LES MAINS DUN SEUL ASSOCIE

Si un associé réunit toutes les parts sociales en une seule main, cette réunion n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

Toutefois, dans cette hypothèse, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, la SARL se transformera en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL).

ARTICLE 12 - DROITS ET RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

3 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 1 euro.

4 - Les associés sont solidairement responsable vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus même à l'égard des tiers, qu'à concurrence de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire d'un associé.

Elle n'est pas dissoute non plus par le décès d'un associé. Elle continuera en ce cas entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve toutefois des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessus paragraphe II.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social, sans exception, ni réserves.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président du conseil d'administration ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social seraient analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés à l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers, par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux confié ne soit pas, tout à la fois, général et permanent.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent pas à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers des tiers, des infractions aux dispositions du Nouveau Code de Commerce, de la loi du 24 juillet 1966, des violations aux présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et notamment aux conditions prévues aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyage et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixées par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 19 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et la charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou infirmité ou maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société.

ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions passées entre un gérant ou un associé et la Société, ou entre la Société et une autre Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société, sont soumises aux autorisations et contrôles prévus par la loi à laquelle les présents statuts se réfèrent purement et simplement.

Il est expressément interdit aux gérants et aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en comptes courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix de gérant, soit de la réunion d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation avec vote écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 mars 1967.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal de voix à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social,

ARTICLE 24 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article L223-26 du Nouveau Code de commerce (ancien article 56 de la loi) et 26 du décret.

Si le capital social de la société venait à être porté à plus de 45802 €, un commissaire aux comptes serait désigné par décision des associés pour une durée de six exercices dans les conditions fixées à l'article L223-38 du Nouveau Code de commerce (ancien article 65 de la loi du 24 juillet 1966).

Même si le capital n'excède pas ce montant, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 115ème des parts sociales.

La durée de la mission du commissaire aux comptes expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du 6ème exercice.

Le commissaire aux comptes est rééligible.

En cas de faute ou d'empêchement, il est révocable par l'assemblée Générale ordinaire. En ce cas, le commissaire, nommé par l'assemblée en remplacement, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration de la mission de son prédécesseur.

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière du patrimoine de la société à la fin dudit exercice à cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et la sincérité des informations données aux associés; il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et Contrôle qu'il juge nécessaires et peut se faire assister de tel expert et collaborateur de son choix; il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il aurait pu constater; il révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il aurait pu avoir connaissance; sous ces réserves, il est tenu au secret professionnel.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Sa rémunération est fixée selon le tarif de sa compagnie et est bien entendu à la charge de la société.

TITRE V
COMPTES - EXERCICE SOCIAL
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 25 - COMPTES

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A titre exceptionnel, le premier exercice social aura une durée supérieure à 12 mois et se terminera le 31 décembre 2006.

A la clôture de chaque exercice, il est établi, à la diligence de la gérance, des comptes annuels : un inventaire, un compte de résultat, un bilan, et s'il y a lieu, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat (lesquels sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il y a lieu, quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée) et à celle des associés comme indiqué à l'article 24 des présents statuts, le tout conformément à la législation en vigueur.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport, ainsi que le compte de résultat, le bilan, son annexe et le texte des résolutions proposées doivent être adressés aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. La forme des comptes et des méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance convoque l'assemblée générale des associés dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément à la loi.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres de la société, y compris tous amortissements ou provisions constituent les bénéfices nets (ou les pertes).

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi et dit "réserve légale" et ce, tant que ce fonds est inférieur au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des sommes portées en réserve en application de la loi et du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi ; soit encore, pour être distribuées aux associés à titre de dividende, mais ce dividende doit être prélevé par priorité sur le bénéfice propre de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la résolution indique expressément les postes de réserves auxquels les prélèvements sont affectés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices précédents ou reportés à nouveau.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatée dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieures à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société,

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce moment minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou de plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants, alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions collectives ordinaires.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés, gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Enfin, la liquidation est soumise suivant toutes les dispositions des articles 1.237-1 à 1237-10 du nouveau code de commerce (ancien article 390 à 398 de la loi) et 266 à 280 du décret.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut transformer la société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par déclaration en ce sens déposée au greffe du Tribunal du siège social.

ARTICLE 29

Pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des présentes, les associés s'en rapportent aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Le Tribunal compétent pour connaître de tout litige né des présentes est le Tribunal de Commerce du siège social.

Statuts mis à jour le 2 novembre 2023